Mis en ligne le 4 avril 2024,
Par Louise de MASCAREL, Assistante à la Direction Général des Services

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20240402-11-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 02-04-2024
Publication le : 02-04-2024

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 28 mars 2024

Nombre de membres au Conseil Municipal : 25

qui ont pris part à la délibération : 21

Date de convocation : 15 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gérald CANTOURNET.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Dolores ADAMSKI, Florian GRENIER, Anne DROGO, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Pascale LUBIN, Sébastien MAGNIER, Eric GLENAT, Frank PRESUMEY, Stéphanie BESSET, Jean-Charles BANCHERI, Nicole CLUZEL, Robert PASERO, Yann GUELY, Orlane FANGET et Xavier HEDOU.

Absents :

Monsieur José CORREIA DOS SANTOS donnant pouvoir à Gérald CANTOURNET, Monsieur Damien VINCIGUERRA donnant pouvoir à Monsieur Florian GRENIER, Madame Laëtitia SERPAGGI, Madame Clotilde BERTHIER, Monsieur Sébastien GINESTET, Monsieur Cédric AUGIER et Madame Julie LADRET donnant pouvoir à Monsieur Brahim SAADI.

Monsieur Xavier HEDOU est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-7.1-044

Mise en place d'une provision pour dépréciation des créances douteuses de plus de deux ans

La Commune de Tullins s'est engagée depuis plusieurs années dans des démarches de fiabilisation de ses comptes et de ses processus financiers et comptables. Cela se traduit par plusieurs projets tels que le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2022 mais également l'expérimentation en cours du compte financier unique ou la volonté d'entrer dans des démarches de contrôle interne et de certification des comptes.

L'objectif de ces démarches est d'améliorer en continu la fiabilité des résultats de fonctionnement de la Commune et de favoriser une transparence des comptes devenue fondamentale pour les collectivités et leurs usagers.

Ces projets exigent de mettre en œuvre et de sécuriser des processus nouveaux, notamment la mise en place de provision pour dépréciation des créances douteuses.

Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge.

La comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures comptables semi- budgétaires comme le prévoit la nomenclature M57 suite à la délibération n° 2021-9.1-158 du 9 décembre 2021 qui adopte le règlement budgétaire et financier (RBF).

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20240402-11-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 02-04-2024
Publication le : 02-04-2024

Il est proposé qu'à compter de l'exercice 2024 le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 70 % aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide**, à compter de l'exercice 2024, de constituer une provision pour créances douteuse à hauteur de 70 % des restes à recouvrer supérieurs à deux ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire,
- **Dit** que chaque fin d'année, les comptes seront mouvementés de la manière suivante :

 Si la provision nécessite d'être complétée :

 ° par le débit du compte 6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants en opération d'ordre budgétaire et par le crédit du compte de classe 4 – opération non budgétaire prévue par la nomenclature M57, à l'initiative du comptable ;

 Si la provision nécessite d'être reprise lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure à la valeur probable de non recouvrement des créances :
 ° par le crédit du compte 7817 - Reprises sur dépréciations des actifs circulants en opération d'ordre budgétaire et par le débit du compte de classe 4 – opération non budgétaire prévue par la nomenclature M57, à l'initiative du comptable.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, 2 avril 2024
Le Maire

